



*Signataires : Stéphane Florey, Christo Ivanov, Gilbert Catelain, Patrick Lussi, André Pfeffer, Marc Falquet, Virna Conti, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas*

*Date de dépôt : 22 septembre 2022*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) (Il n'appartient pas aux institutions de droit public d'assumer les errances du Conseil d'Etat !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> Les engagements pris par le Conseil d'Etat dans l'exercice de sa surveillance sont assumés par lui seul, ils ne peuvent être mis à la charge des institutions.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans son arrêt du 31 mai 2022 (ATA/573/2022), la Chambre administrative de la Cour de justice a admis le recours interjeté par l'ancienne présidente du conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève (AIG) et annulé l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2022. L'ancienne présidente avait été désignée par le Conseil d'Etat présidente du conseil d'administration pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mai 2018, fonction confirmée par arrêté en janvier 2019 avec sa désignation en qualité de présidente jusqu'au 30 novembre 2023.

En février 2022, le Conseil d'Etat a informé l'ancienne présidente qu'il envisageait de procéder à un changement de présidence estimant le lien de confiance manifestement et irrémédiablement rompu. Par arrêté du 2 mars 2022, le Conseil d'Etat a désigné, par une approche constitutive de la négation même de l'autonomie d'un établissement public, un nouveau président du conseil d'administration.

Alors que le Conseil d'Etat affirmait que l'arrêté du 2 mars 2022 constituait un acte d'organisation interne, la Chambre administrative a estimé qu'il s'agissait d'une décision. Le remplacement de la présidente devait remplir les conditions de l'art. 23 LOIDP. Aucune disposition spéciale ne fixe les conditions dans lesquelles une décision relative à la désignation du président du CA peut être modifiée. La Chambre administrative constate l'absence de dysfonctionnements graves permettant au Conseil d'Etat d'intervenir dans la gestion et de prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat.

Il ressort d'un article paru dans la Tribune de Genève du 20 septembre 2022 que l'établissement public Genève Aéroport a accédé à la demande du Conseil d'Etat de s'acquitter à sa place et sur ses propres deniers d'une dette de 210 000 francs contractée par l'Etat envers M<sup>me</sup> Corine Moinat en échange de la démission de cette dernière après que la Cour de justice eut désavoué l'Etat en annulant la révocation illégale prononcée contre la présidente du conseil d'administration. Ce comportement fautif du Conseil d'Etat et du conseil d'administration de l'aéroport qui a omis d'exercer correctement sa responsabilité de veiller aux intérêts de l'établissement autonome dont il a la charge en acceptant de décaisser à la place d'un tiers une somme de 210 000 francs non prévue au budget trouve son origine dans une lacune de la loi qu'il revient dès lors au Grand Conseil de combler. Il est donc proposé de compléter l'art. 8 de la LOIDP relatif à la surveillance et haute surveillance,

avec un nouvel alinéa prévoyant que les engagements pris par le Conseil d'Etat dans l'exercice de sa surveillance sont assumés par lui seul et qu'ils ne peuvent être mis à la charge des institutions.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi comblant une lacune manifeste de notre droit.